

Délibération n° 2022-155 du 16 novembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

présenté par CMB Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Vu la Recommandation CM/Rec (2015)5 du Conseil de l'Europe du 1<sup>er</sup> avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CMB Monaco, le 29 août 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 octobre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

CMB Monaco est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01557, ayant pour objet « *de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d'assurance. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts* ».

Pour des raisons liées à son activité, cette société souhaite mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles.

Aussi, le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement concerne les collaborateurs du Groupe CMB, à savoir CMB Monaco et ses filiales Monégasques (la Compagnie Monégasque de Gestion SAM (CMG), CMB Asset Management SAM et CMB RED) ainsi que les personnes visées par l'alerte.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le dispositif d'alerte en vigueur au sein de l'Entité a pour objet de permettre à tout collaborateur de faire part d'un manquement avéré (ou de soupçons d'un tel manquement) au titre des articles 36 et 37 de l'Arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les domaines d'application suivants :*

- *actes de corruption (articles 113-2 et suivants du Code Pénal monégasque) ;*

- *actes de fraudes (articles 331 et suivants du Code Pénal monégasque) ;*
- *actes relatifs au harcèlement et à la violence au travail (Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles d'éthiques professionnelles – protection des clients, régularité des opérations et conflits d'intérêts (Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiées) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de sanctions et embargos ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière d'intégrité de marché (Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données nominatives (Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée).*
  
- *Permettre aux collaborateurs de formuler une alerte ;*
- *Etablir des comptes rendus relatifs à l'alerte et son suivi ;*
- *Archiver et détruire les données ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève qu'en l'espèce tel est le cas et considère donc que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, les textes concernés sont référencés au point I de la présente délibération.

La Commission relève que ces textes n'imposent pas en eux-mêmes la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler par un canal dédié la non-conformité aux textes précédemment cités.

Elle considère toutefois que la justification est conforme au point « *II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle* » de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que l'exercice du droit d'alertes éthiques « *est un droit pour les Collaborateurs de la banque et non une obligation. En conséquence, toute démarche effectuée de bonne foi par un Collaborateur dans ce cadre ne lui portera aucun préjudice* ».

Il précise qu'« *Aucun Collaborateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte en matière de recrutement, de rémunération, de promotion, de formation, d'affectation ou de reclassement pour avoir relaté ou témoigné, de*

*bonne foi, de manquements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».*

La Commission relève par ailleurs que « *Les émetteurs d'alertes peuvent effectuer un signalement anonyme. Celui-ci sera traité dans la mesure où les signalements permettent la mise en place de toutes les mesures d'investigation nécessaire* ».

Elle note également que « *Tout collaborateur qui lance une alerte de mauvaise foi ou de nature malveillante ou avec la connaissance, même partielle, de l'inexactitude des faits allégués, s'expose aux sanctions prévues par les règles en vigueur* ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'il convient de prendre des mesures de précautions sur le traitement d'une alerte anonyme, qui doit être une modalité de signalement exceptionnelle, et être conformes au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et fonction (de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte) ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique de l'émetteur de l'alerte ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits signalés, éléments recueillis lors de l'instruction, compte rendu des opérations de vérification, suites données à l'alerte ;
- données de connexion : logs de connexion.

Les informations relatives à l'identité ainsi que les adresses et coordonnées ont pour origine l'émetteur de l'alerte.

Les informations portant sur les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite ont pour origine l'émetteur de l'alerte ou les services en charge de l'investigation.

Enfin, les données de connexion ont pour origine le système dont s'agit.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible en Intranet.

Cette procédure n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que celle-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par courrier électronique ou sur place auprès du Data Protection Officer du Groupe CMB.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

➤ **Sur les personnes ayant accès aux informations**

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le déclarant de l'alerte : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les responsables des Départements Conformité, Risques, Contrôle Périodique, Contrôle Permanent, Ressources Humaines et leurs adjoints : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Administrateur Délégué : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Il précise par ailleurs qu'« *A réception d'un signalement, les Départements Conformité et/ou Contrôle Permanent & Risque Management déterminent s'ils sont compétents pour en assurer le traitement et si le signalement est pertinent et apparemment fondé. Si ce n'est pas le cas, le signalement est remonté dans un premier temps pour analyse au Contrôle Périodique, avec information de la Conformité Groupe qui peut intervenir le cas échéant* ».

En outre, « *Si le signalement est jugé pertinent, les services Conformité et/ou Contrôle Permanent & Risk Management poursuivent l'analyse, en sollicitant également des informations complémentaires auprès du lanceur d'alerte et en y associant le service Audit Interne afin de mener des enquêtes internes* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que « *Si le signalement s'avère fondé après enquête, les départements Conformité et/ou Contrôle Permanent & Risk Management, avec information du Contrôle Périodique, rédigent une note décrivant les mesures à prendre (...), note qui doit être approuvée par l'Administrateur Délégué et le DRH. Les départements Conformité et/ou Contrôle Permanent & Risk Management sont informés des décisions prises puis informent le lanceur d'alerte et le Service Contrôle Périodique* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour, et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que le Service Conformité de la maison mère, Mediobanca, ainsi que les Autorités (administratives et judiciaires) peuvent être destinataires des informations collectées.

La Commission en prend acte et rappelle que ces Autorités ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette condition, elle considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

**VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements/interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés du groupe CMB Monaco* », « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » et « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* ».

**VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont :

- détruites immédiatement pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive.

Enfin, les logs de connexion sont conservés 1 an maximum.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Constata que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

### **Rappelle que :**

- l'alerte signalée de manière anonyme doit être une modalité exceptionnelle et être accompagnée de mesures de précaution, conformément au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;
- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les Autorités (administratives et judiciaires) ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par CMB Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».**

Le Président

Guy MAGNAN